

VD_GERICHTE ZQ17.054051 vom 24. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.054051

FR: VD_GERICHTE ZQ17.054051 du 24 août 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.054051 del 24 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage sous réserve de dérogations expresses (cf. art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (cf. art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (cf. art. 100 al. 3 LACI et art. 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]).

E. 2

Est seule litigieuse l'aptitude au placement du recourant durant la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 23 avril 2018.

E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (cf. art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un

- 8 - travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (cf. ATF 125 V 51 consid. 6a et 123 V 214 consid. 3 ; cf. DTA 2004 p. 186 consid. 2.2 ; cf. TF 8C_169/2014 du 2 mars 2015 consid. 3.1). b) Selon la jurisprudence fédérale, est ainsi réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité

normalement exigible (cf. ATF 112 V 326 consid. 1a et les références ; cf. DTA 1998 p. 174 consid. 2 ; cf. TF 8C_169/2014 précité consid. 3.2). Si une personne décide d'entreprendre une activité indépendante non pas pour mettre fin à son chômage, mais simplement parce que, indépendamment de toute considération liée à la perte d'un emploi, elle a l'intention de changer de genre d'activité ou de rester indépendante, elle est réputée inapte au placement (cf. ATF 111 V 38 consid. 2b ; cf. DTA 2008 p. 312 consid. 3.3 et 1993/1994 p. 110 consid. 2c ; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n° 44 ad art. 15 LACI, p. 158). L'assuré disposé à n'entreprendre qu'une activité indépendante est en principe inapte au placement (cf. ATF 112 V 326 consid. 3a). Il en va de même pour le chômeur qui concentre ses efforts pour développer une activité indépendante. Cela est pareil pour l'indépendant à temps partiel qui ne rechercherait qu'une activité dépendante à titre complémentaire pour compenser, faute de mandats actuels, un manque à gagner momentané ; cette personne est réputée ne pas avoir vraiment la volonté de se retrouver avec un statut de salarié (cf. TFA C 421/00 du 3 mai 2001 consid. 2b). Ce n'est pas le but, ni le devoir

- 9 - de l'assurance-chômage de compenser dans de pareils cas les risques d'un entrepreneur ou un manque à gagner dans une activité indépendante (cf. ATF 126 V 212 consid. 3a ; cf. TF 8C_635/2009 du 1er décembre 2009 consid. 3.2 à 3.3 et 8C_49/2009 du 5 juin 2009 consid. 4.3). L'aptitude au placement n'est, par ailleurs, pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement, donc d'aptitude partielle (cf. TFA C 166/02 du 2 avril 2003 consid. 2.2 ; cf. cependant ch. B 238 ss Bulletin LACI IC, pour une répartition du temps entre une activité dépendante, d'une part, et indépendante, d'autre part). c) Pour apprécier l'aptitude au placement, il faut tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas à trancher (cf. TF 8C_966/2012 du 16 avril 2013 consid. 2.3). Dans la mesure où il faut prendre en considération la volonté de l'assuré, qui en tant que fait interne ne peut pas faire l'objet d'une administration directe de la preuve, il y a lieu de se baser aussi sur des indices extérieurs (cf. TF 9C_934/2010 du 7 juillet 2011 consid. 3.3). Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle (cf. TFA C 276/03 du 23 mars 2005 consid. 5 ; voir aussi ATF 112 V 326 consid. 3d). Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde et ni engagements ou relations juridiques de longue durée peuvent être compatibles avec la condition de l'aptitude au placement (cf. Rubin, op. cit., n° 46 ad art. 15 LACI, p. 159). On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au Registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de

- 10 - personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite etc. (cf. TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.3 et 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.3). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne

suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (cf. ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références).

E. 4

Aux termes de la décision dont est recours, l'intimé a retenu que le recourant devait être déclaré inapte au placement à compter du 1er juillet 2017, date à compter de laquelle il a fait valoir son droit à des prestations de l'assurance-chômage, au motif qu'il était inscrit depuis le 20 juin 2017 en qualité d'associé-gérant de la société H._____ Sàrl. De son côté, le recourant estime que son aptitude au placement doit être reconnue dès le 1er juillet 2017, dès lors que le seul fait d'occuper une fonction dirigeante au sein d'une société sans activité ne saurait constituer un critère suffisant pour nier l'aptitude au placement d'un assuré.

E. 5

a) Contrairement à ce que soutient le SDE, la qualité d'associé-gérant d'une société à responsabilité limitée n'est pas seule décisive pour apprécier l'aptitude au placement. Il faut bien plutôt examiner si la personne assurée n'est plus à même, tant sur le plan subjectif que du point de vue objectif, d'offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible.

- 11 - b) En l'occurrence, il convient de constater que le raisonnement du SDE se fonde exclusivement sur des critères formels (inscription au Registre du commerce et but de la société), ce qui n'est pas suffisant au regard des exigences posées par la jurisprudence. Il apparaît que le recourant a toujours considéré l'exercice d'une activité indépendante comme un pis-aller pour le cas où il ne trouverait pas d'emploi salarié (cf. procès-verbal d'entretien du 16 juin 2017). Dans ses réponses au questionnaire du SDE, il a en outre clairement indiqué être disponible à 100% et disposé à accepter un emploi salarié – et donc à abandonner son projet d'activité indépendante – si une occasion se présentait, ce qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute. Les déclarations du recourant sont corroborées par le fait qu'hormis son inscription au Registre du commerce, déjà intervenue le 20 juin 2017, il n'a entrepris quasiment aucune démarche qui témoignerait d'une volonté sinon irréversible du moins affirmée d'entreprendre une activité indépendante dès le 1er juillet 2017. Il n'a ainsi pas loué de locaux, le siège social de l'entreprise étant sis à l'adresse du domicile privé du recourant, ni engagé du personnel. A cela s'ajoute qu'aucun contrat d'assurance n'a été conclu et qu'aucune relation bancaire n'a été ouverte. On n'a pas non plus connaissance d'un site internet ou d'un quelconque matériel publicitaire qui aurait été confectionné par le recourant en lien avec la société H._____ Sàrl. Par ailleurs, les investissements effectués pour la constitution de cette dernière restent particulièrement modestes. En dehors d'un montant de 20'000 fr. formant le capital social, il n'est pas établi que le recourant a procédé à l'acquisition de fournitures de bureau ou de matériel informatique. Enfin, en l'absence de numéro de téléphone, d'adresse électronique ou de site internet, il n'y avait aucun moyen de joindre l'entreprise précitée. c) Quand bien même il existe des doutes quant aux véritables desseins du recourant par rapport à la société H._____ Sàrl – la société est toujours

inscrite au Registre du commerce et le recourant a été remplacé par son frère en qualité d'associé-gérant –, le dossier,

- 12 - sommairement instruit par l'intimé, ne contient aucun élément objectif et concluant qui laisse à penser que le recourant déployerait une activité effective au sein de la société H. _____ Sàrl. Même si la présente affaire doit assurément être regardée comme un cas limite, il y a lieu de retenir que, depuis le début de sa période de chômage, le recourant s'est montré disponible au placement et a consacré l'essentiel de son temps à rechercher un emploi à plein temps, étant à cet égard relevé que ses postulations se sont avérées suffisantes tant sur le plan qualitatif que sous l'angle quantitatif. Au regard des circonstances, l'aptitude au placement du recourant ne pouvait être niée pour la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 23 avril 2018.

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 10 novembre 2017 et de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il procède à l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'000 fr. à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.